



Numéro de répertoire : <b>2022/</b>
Date du prononcé : <b>04/04/2022</b>
Numéro de rôle : <b>22/42/C</b>
Numéro auditorat : ///
Matière : accueil des demandeurs d'asile et des étrangers
Type de décision : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : <b>OUI</b> (loi du 19 mars 2017)

**Expédition**

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de  
Bruxelles  
Chambre des Référés  
Ordonnance sur tierce opposition**

**EN CAUSE :**

**L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (ci-après en abrégé « Fedasil »)**, BCE : 0860.737.913,  
dont les bureaux sont situés rue des Chartreux 21 à 1000 Bruxelles,

partie demanderesse sur tierce opposition, comparaisant par Me D *loco* Me A.D.,  
avocat ;

**CONTRE :**

**Monsieur E.A.**, résidant au centre d'accueil de Bullange situé à 4760 Bullange,  
Manderfeld, 350 et faisant élection de domicile pour les besoins de la présente  
procédure au cabinet de son conseil, Me G., avocat ;

partie défenderesse sur tierce opposition, comparaisant par Me B., *loco* Me G.,  
avocats.

\*\*\*\*\*

**I. PROCEDURE**

Le Tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues  
en matière judiciaire.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 21 mars 2022.  
L'affaire a été plaidée et ensuite prise en délibéré lors de la même audience.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au  
dossier de la procédure, et notamment :

- la tierce opposition signifiée par citation du 11 mars 2022,
- le dossier « général » de pièces déposé par FEDASIL ;
- les conclusions de M. E.A. et son dossier de pièces.

## II. OBJET DE LA DEMANDE

Par citation en tierce opposition signifiée le 11 mars 2022, FEDASIL demande au Tribunal de la déclarer recevable et fondée et, en conséquence de :

*« Réformer l'ordonnance prononcée le 31.01.2022, en ce qu'elle condamne [FEDASIL] à octroyer un hébergement [à M. E.A.] au sein d'un centre d'accueil, d'une ILA, voire dans un hôtel ou tout établissement adapté à défaut de place disponible, sous peine d'une astreinte de 100,00 EUR par jour de retard à dater du premier jour ouvrable suivant celui de la signification de l'ordonnance, et ce jusqu'à l'issue de la procédure d'asile ou si, sauf cas de force majeure, le demandeur originaire ne se présente pas à une convocation de l'Agence FEDASIL ou s'il quitte volontairement la structure d'accueil qui lui est désignée.*

*Et, ce faisant, confirmer l'inscription du demandeur originaire sur liste d'attente.*

*Dépens comme de droit. »*

M. E.A. demande au Tribunal de rejeter la tierce opposition.

## III. FAITS

Monsieur E.A. est de nationalité syrienne.

Il a introduit une demande d'asile le 24 janvier 2022.

Il ne s'est pas vu désigner de place d'accueil à cette date.

Le 27 janvier 2022, son conseil a mis FEDASIL en demeure de lui en accorder une.

Aucune suite n'ayant été réservée à cette mise en demeure, le 31 janvier 2022, M. E.A. a saisi le tribunal par requête unilatérale, invoquant l'extrême-urgence.

Par ordonnance du 31 janvier 2022 (22/41/K), la Présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles a fait droit à cette requête comme suit (dispositif) :

*« Déclarons la demande recevable et fondée, dans la mesure ci-après ;*

*En conséquence, ordonnons à l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, dès la signification de la présente ordonnance, d'assurer l'hébergement de Monsieur E.A. dans un centre d'accueil ou dans une ILA, voire dans un hôtel ou tout autre établissement adapté à défaut de place disponible, et de lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6°, de la loi du 12 janvier 2007, sous peine d'une astreinte de 100,00 € par jour de retard à dater du premier jour ouvrable suivant celui de la signification de la présente ordonnance ;*

*Disons pour droit que la présente ordonnance cessera de produire ses effets au plus tard à l'issue de la procédure d'asile ou si, sauf cas de force majeure, il ne se présente pas à une convocation de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, ou s'il quitte volontairement la structure d'accueil qui lui est désignée ;*

*Accordons à Monsieur E.A. l'assistance judiciaire et désignons l'huissier de justice Maître Luc INDEKEU, dont l'étude est sise avenue Brugmann 69 à 1190 Bruxelles de prêter gratuitement son office en vue de signifier la présente ordonnance et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ;*

*Accordons à Monsieur E.A. dans le cadre de la présente procédure, la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre et d'enregistrement, à l'exception des frais d'expédition puisque la présente ordonnance est exécutoire sur minute ;*

*Déclarons l'ordonnance exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;*

*Déclarons encore la présente ordonnance exécutoire sur minute »*

La tierce opposition est dirigée contre cette ordonnance.

En exécution de cette ordonnance, FEDASIL a attribué une place d'accueil à M. E.A. le 15 février 2022.

## **IV. DISCUSSION**

### **1. La compétence**

L'urgence était invoquée dans la requête unilatérale du 31 janvier 2022 sous l'angle de l'extrême urgence et l'objet de la demande se rapporte bien à une matière qui relève de la compétence du tribunal du travail en vertu de l'article 580, 8<sup>o</sup>, f), C.J. La compétence du président du tribunal est dès lors établie pour statuer au provisoire.

### **2. La recevabilité de la tierce opposition**

Conformément à l'article 1034 du Code judiciaire, la tierce opposition doit être formée dans le mois de la signification de la décision rendue sur requête unilatérale. Il n'apparaît pas que l'ordonnance ait été signifiée. Par conséquent, la tierce opposition introduite par citation signifiée le 11 mars 2022 est recevable, ce que ne conteste pas M. E.A..

### **3. Les conditions de l'action introduite par requête unilatérale**

#### **3.1. Quant à l'extrême urgence et à l'absolue nécessité, justifiant l'introduction d'une requête unilatérale**

L'article 584, alinéas 3 et 4, du Code judiciaire dispose :

*« Le président du tribunal du travail et le président du tribunal de commerce peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux.*

*Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête ».*

L'absolue nécessité doit être justifiée par la partie demanderesse et vérifiée d'office par le juge<sup>1</sup>. Cette vérification s'opère au jour du dépôt de la requête<sup>2</sup>.

Dès lors qu'elle permet de déroger au principe fondamental du débat contradictoire, l'absolue nécessité doit être interprétée très restrictivement et demeurer tout à fait exceptionnelle<sup>3</sup>. Le respect de conditions pour sa mise en œuvre doit être appréciée avec la plus grande rigueur<sup>4</sup>.

L'urgence qui conditionne l'accès à la magistrature présidentielle ne se confond pas avec l'absolue nécessité<sup>5</sup>, laquelle est spécifique à la saisine de ce magistrat par voie de requête unilatérale.

Avec la Cour de cassation et à défaut de définition légale de l'urgence, on peut considérer « *qu'il y a urgence, au sens de l'article 584, alinéa 1er, du Code judiciaire, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable* » et « *qu'on peut, dès lors, recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, la plus grande liberté* »<sup>6</sup>.

FEDASIL ne paraît pas contester l'existence d'une extrême-urgence justifiant l'absolue nécessité de recourir au dépôt d'une requête unilatérale.

---

<sup>1</sup> Cf. notamment : Trib. trav. fr. Bruxelles, 13 juillet 2015, R.G. n° 15/19/K, inédit, citant H. BOULARBAH, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours », in *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 77.

<sup>2</sup> H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 479, n° 636 et les références citées.

<sup>3</sup> C. trav. Bruxelles, 7 juillet 2015, R.G. 2015/KB/3.

<sup>4</sup> J. ENGLEBERT, « Inédits du droit judiciaire - Référés », *J.L.M.B.*, 2009, p. 140 et p. 160 ; H. BOULARBAH, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédures et voies de recours », in *Le Référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 65 et s.

<sup>5</sup> Bruxelles, 9<sup>e</sup> ch., 19 mars 2004, *J.T.*, 2004, p. 576.

<sup>6</sup> Cass., 13 septembre 1990, R.G. n° 8533, Juportal ; v. aussi Cass., 23 septembre 2011, R.G. n° C.10.0279.F, Juportal.

Au vu de la situation de M. E.A. qui se trouvait à la rue, sans logement, nourriture ou soins médicaux, l'extrême-urgence paraît établie.

La requête unilatérale introduite le 31 janvier 2022 était dès lors recevable.

*A fortiori*, vu la reconnaissance de l'extrême-urgence, la condition d'urgence, condition de fond pour justifier le bien-fondé d'une procédure en référé, est remplie.

### **3.2. Quant à la condition du provisoire et des apparences de droit<sup>7</sup>**

#### **3.2.1. Cadre légal et réglementaire**

En vertu de l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après dénommée « *loi accueil* »), transposant partiellement la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le demandeur d'asile est défini à l'article 2, 1<sup>o</sup>, de la loi accueil comme « *l'étranger qui a présenté une demande d'asile, ayant pour objectif soit la reconnaissance du statut de réfugié, soit l'octroi du statut de protection subsidiaire* ».

Selon l'article 6 §1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la loi accueil, sans préjudice de l'application des articles 4, 4/1 et 35/2 de la loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile.

L'article 4, § 1<sup>er</sup> de la loi accueil prévoit que l'Agence peut limiter ou, dans des cas exceptionnels, retirer le droit à l'aide matérielle :

1<sup>o</sup> lorsqu'un demandeur d'asile refuse le lieu obligatoire d'inscription désigné par l'Agence, ne l'utilise pas ou l'abandonne sans en avoir informé l'Agence ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue ; ou

2<sup>o</sup> lorsqu'un demandeur d'asile ne respecte pas l'obligation de se présenter, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable ; ou

3<sup>o</sup> lorsqu'un demandeur d'asile présente une demande ultérieure, jusqu'à ce qu'une décision de recevabilité soit prise en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ou

4<sup>o</sup> en application des articles 35/2 et 45, alinéa 2, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>.

Selon l'article 4, § 3 de la même loi, les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil visées au présent article sont individuellement motivées. Elles prennent en considération la situation particulière

---

<sup>7</sup> Cf. Trib. trav. fr. Bruxelles, 17 mars 2022, R.G. 22/6/C (affaire similaire).

de la personne concernée, en particulier des personnes visées à l'article 36 de la même loi, et compte tenu du principe de proportionnalité.

Enfin, l'article 4, § 4 prévoit que le droit à l'accompagnement médical tel que visé aux articles 24 et 25 et le droit à un niveau de vie digne restent cependant garantis au demandeur d'asile visé dans cette disposition.

En vertu de l'article 17.2 de la Directive « Accueil » 2013/33/UE, les États membres font en sorte que les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale.

La Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E.) a clarifié, dans un arrêt du 12 novembre 2019, le contenu du droit à un niveau de vie digne<sup>8</sup>. Selon la CJUE, les États membres doivent veiller à ce que le demandeur ne soit pas placé dans une situation de privation matérielle extrême qui l'empêche de satisfaire ses besoins les plus fondamentaux, tels que se loger, manger, s'habiller et se laver, ce qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le placerait dans une situation de privation incompatible avec la dignité humaine.

La CJUE précise en effet dans le considérant 46 de l'arrêt que :

*« S'agissant plus particulièrement de l'exigence relative à la préservation de la dignité du niveau de vie, il ressort du considérant 35 de la directive 2013/33 que cette dernière vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application, notamment, de l'article 1er de la charte des droits fondamentaux et doit être mise en œuvre en conséquence. À cet égard, le respect de la dignité humaine, au sens de cet article, exige que la personne concernée ne se trouve pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que ceux de se loger, de se nourrir, de se vêtir et de se laver, et qui porterait ainsi atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec cette dignité (voir, en ce sens, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 92 et jurisprudence citée). »*

### **3.2.2. Application en l'espèce**

#### **➤ L'ordonnance du 31 janvier 2022**

Dans son ordonnance du 31 janvier 2022, la Présidente s'est basée sur les éléments suivants pour ordonner à FEDASIL de désigner un centre d'accueil pour M. E.A. :

*« Quant aux apparences de droit, il faut avoir égard à l'ensemble des éléments suivants :*

---

<sup>8</sup> C.J.U.E., 12 novembre 2019, C-233/18 (*Haqbin c./ Fedasil*).

- *le requérant a introduit sa demande d'asile le 24.01.2022. Il est donc actuellement un demandeur d'asile au sens de l'article 2, 1°, de la loi accueil et au sens de l'article 2, b), de la directive accueil ;*
- *en sa qualité de demandeur d'asile, le requérant a par principe droit à l'accueil organisé par les articles 3 et 6 de la loi accueil afin de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine pendant la durée de la procédure d'asile ;*
- *le requérant a sollicité une place d'accueil auprès de Fedasil par mail de son conseil du 27.01.2022 à 16h04 ;*
- *Fedasil s'est apparemment abstenue de donner suite à cette demande d'hébergement.*

*Eu égard à la qualité de demandeur d'asile du requérant, à la demande d'hébergement qu'il a formulée auprès de Fedasil et à l'absence de réponse donnée par l'agence endéans un délai conforme à la situation d'extrême urgence, le requérant établit une apparence de droit à l'accueil conformément à la loi du 12 janvier 2007.*

*La demande sera déclarée fondée. »*

#### **➤ Grievs formulés par FEDASIL pour former tierce opposition**

- FEDASIL ne remet pas en cause la qualité de demandeur de protection internationale de M. E.A., ni le fait qu'il dispose *a priori* d'un droit à l'aide matérielle ;
- Toutefois, FEDASIL considère que l'ordonnance querellée ne tient compte ni de la réalité d'accueil du réseau géré par elle, ni des mesures mises en place par elle pour faire face à la saturation actuelle du réseau (taux d'occupation entre 93,03 % et 94,03 % entre le 24 janvier 2022 et le 10 février 2022) ;
- La saturation actuelle du réseau d'accueil empêche FEDASIL de mener à bien ses missions d'accueil et ne permet pas de répondre favorablement à chaque demande d'octroi d'une aide matérielle dès l'introduction de la demande de protection internationale ;
- Cette saturation s'explique par de multiples facteurs :
  - L'augmentation du nombre de demandes de protection internationale (48 % d'augmentation entre 2021 et 2020) ;
  - Les conditions sanitaires liées à la pandémie, puisqu'il est nécessaire de prévoir des lieux de mise en quarantaine et de maintenir la distanciation sociale, ce qui limite le nombre de places habituellement exploitables ;
  - Les inondations extraordinaires de cet été, puisque certains centres ont été utilisés pour reloger des sinistrés ;



- FEDASIL entreprend tout ce qui est en son pouvoir pour tenter d'absorber le flux de bénéficiaires de l'accueil ne s'étant pas encore vu désigner un lieu obligatoire d'inscription (création de nombreuses nouvelles places d'accueil).
- Au vu de cette situation, le cabinet du Secrétaire d'État à l'Asile et la migration a décidé de mettre en place une liste d'attente pour l'octroi de l'aide matérielle à certaines personnes :
  - ✓ Cette liste d'attente permet à toutes les personnes s'y étant inscrites, de se voir inviter ultérieurement au point info du centre d'accueil du Petit Château pour se voir désigner une place d'accueil ;
  - ✓ Cette liste d'attente concerne uniquement les personnes considérées comme non-vulnérables, en ce qu'il ne s'agit pas de personnes présentant des pathologies médicales particulières, ni en situation familiale avec enfants mineurs ;
  - ✓ Elle ne s'applique qu'aux demandeurs de protection internationale pour lesquels il ressort de l'analyse de l'Office des étrangers qu'un autre Etat membre de l'Union européenne devrait en toute hypothèse être responsable du traitement de sa demande de protection internationale, ainsi qu'aux personnes bénéficiant déjà d'une protection ou d'un statut juridique similaire dans un autre Etat membre également ;
  - ✓ Une telle liste d'attente est également une pratique fréquente au sein d'autres institutions de sécurité sociale chargées de l'octroi d'une aide ou d'un soutien matériel (p. ex pour les logements sociaux ou les crèches) ;
- Concrètement, FEDASIL indique dans sa citation que :
  - 1.167 demandeurs de protection internationale se sont vus désigner une place d'accueil au sein du réseau FEDASIL entre le 24 janvier 2022 et le 10 février 2022 ;
  - Sur cette même période, 186 hommes isolés ont été invités à s'inscrire sur la liste d'attente suite au constat que la Belgique ne devait pas être responsable du traitement de leur demande de protection internationale ou que ces personnes bénéficiaient déjà d'un statut de protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
  - Le 11 février 2022, 121 personnes s'y étaient inscrites et parmi elles, 54 ont déjà reçu une invitation à se présenter au point info du Centre d'accueil du Petit-Château ;

- Il s'agit donc de moins de 6 % des demandeurs d'asile qui n'ont pas encore pu recevoir une place d'accueil ;
- FEDASIL soutient que la création de ladite liste d'attente est justifiée, eu égard à la saturation du réseau.

### ➤ Position du Tribunal

#### 1.-

Il n'y a pas lieu de réformer l'ordonnance du 31 janvier 2022.

D'une part, FEDASIL ne conteste pas la qualité, *a priori*, de demandeur d'asile de M. E.A. au sens de l'article 2,1° de la loi accueil.

Celui-ci a donc en principe droit à l'aide matérielle, dès l'introduction de sa demande d'asile, à savoir depuis le 24 janvier 2022, aide qui doit lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine pendant la durée de la procédure d'asile.

FEDASIL n'invoque aucune disposition légale qui lui permettrait de ne pas désigner une place d'accueil en raison de la saturation du réseau.

L'aide matérielle ne peut être supprimée que dans les hypothèses visées à l'article 4, §1<sup>er</sup> de la loi accueil, par une décision individuellement motivée en application de l'article 4, §3 de la loi accueil.

Or, aucune décision individuelle refusant l'accueil n'a été notifiée à M. E.A..

#### 2.-

En outre, le Tribunal a déjà eu l'occasion de préciser que la saturation du réseau à laquelle FEDASIL doit actuellement faire face, n'est pas un des motifs visés à l'article 4 de la loi accueil pour limiter ou retirer le droit à l'aide matérielle dans le chef d'un demandeur d'asile<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> Trib. trav. fr Bruxelles (réf.), 20 janvier 2020, R.G. 20/4/C ; voy. H. MORMONT et J.-F. NEVEN, « Le droit à l'aide sociale et le droit à l'intégration sociale en faveur des étrangers : questions d'actualité », in, J. CLESSE et J. HUBIN, *Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel DUMONT*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 72 et 73 et les références citées. Cf. aussi C.J.U.E., 27 février 2014, C-79/13 (*Saciri*), considérant 50 : « *il incombe aux Etats membres de veiller au respect, par ces organismes, des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile, la saturation des réseaux d'accueil ne pouvant pas justifier une quelconque dérogation au respect de ces normes* »

**3.-**

L'instauration d'une liste d'attente n'est pas prévue par la loi.

FEDASIL ne précise pas la base légale sur laquelle reposerait cette pratique et ne justifie pas, en droit, sa demande faite au Tribunal de « *confirmer l'inscription du demandeur originaire sur liste d'attente* ».

Surabondamment, il n'est pas établi que M. E.A. ait été informé de l'existence de cette liste d'attente et qu'il s'y soit inscrit (les parties divergent sur les faits lors de l'introduction de la demande d'asile).

Aucun document individualisé concernant M. E.A. n'est produit.

La comparaison avec les listes d'attente pour les logements sociaux ou les crèches n'est pas pertinente, les droits en cause étant sensiblement différents.

**4.-**

FEDASIL ne précise pas sur quel fondement légal elle s'appuie pour traiter différemment, pour le droit à l'accueil, les personnes ayant déjà introduit une demande d'asile dans un autre Etat de l'Union européenne, ou y bénéficiant déjà d'une protection juridique.

Ces personnes ont droit à l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande d'asile<sup>10</sup> jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande, sans que FEDASIL ne puisse préjuger du sort qui sera réservé à cette demande dans le cadre de la procédure « Dublin ».

En outre, il a déjà été jugé que les demandeurs « Dublin » doivent bénéficier d'une aide matérielle au même titre que les autres demandeurs d'asile jusqu'au transfert effectif vers l'État responsable<sup>11</sup>.

**5.-**

Enfin, FEDASIL explique réserver les places d'accueil aux personnes vulnérables mais il ne ressort nullement du dossier qu'elle ait procédé à un quelconque examen de la situation individuelle de M. E.A. pour évaluer sa vulnérabilité.

**6.-**

En conclusion, et toujours au stade du provisoire et des apparences de droit, il n'y a pas lieu de réformer l'ordonnance attaquée par la tierce opposition.

---

<sup>10</sup> Le considérant n°8 de la directive « Accueil » (refonte) précise : « *Afin de garantir l'égalité de traitement des demandeurs dans l'ensemble de l'Union, la présente directive devrait s'appliquer à tous les stades et à tous les types de procédures relatives aux demandes de protection internationale, dans tous les lieux et centres d'accueil de demandeurs et aussi longtemps qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire des États membres en tant que demandeurs* ». Sur l'exigence d'un octroi de l'aide dès l'introduction de la demande d'asile, voy. C.J.U.E., 27 février 2014, C-79/13, *Saciri*, point 35 ; sur la question : H. MORMONT et J.-F. NEVEN, *op. cit.*, p. 59.

<sup>11</sup> C.J.U.E., 27 septembre 2012, *Cimade et Gisti*, spécialement points 43 à 45.

**PAR CES MOTIFS,**

Nous, H., Vice-président du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, assisté de S., Greffier ;

Statuant après un débat contradictoire,

Déclarons la tierce opposition recevable mais non fondée ;

Confirmons l'ordonnance prononcée le 31 janvier 2022 sous le R.G. 22/41/K ;

En application de l'article 1017, al.2, du Code judiciaire, condamnons l'Agence Fedasil aux dépens de l'instance, non liquidés, outre 22,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 4 avril 2022 de la chambre des Référés du Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Le Greffier,

Le Vice-président,

S.

H.